



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/64
22 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 22 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR
INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous écrire concernant la situation dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, dont l'administration incombe au Conseil de sécurité.

Compte tenu des positions adoptées par le Gouvernement de la République de Croatie dans la lettre datée du 13 janvier 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/27), mon gouvernement estime qu'il est nécessaire d'appeler votre attention sur la position des autorités locales serbes sur la question figurant dans la lettre datée du 16 janvier 1997 qu'elles ont adressée au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'Administration transitoire (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

Annexe

LETTRE DATÉE DU 16 JANVIER 1997 ET ENVOYÉE DE VUKOVAR PAR
L'ASSEMBLÉE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF DE LA RÉGION DE LA
SLAVONIE ORIENTALE, DE LA BARANJA ET DU SREM OCCIDENTAL,
ZONE PROTÉGÉE PAR LES NATIONS UNIES

I

Consciente des conséquences catastrophiques de la guerre civile en Croatie et résolue à mettre un terme à cette situation, à remédier à ces conséquences et à instaurer de nouvelles relations démocratiques et empreintes d'humanité, la communauté internationale a convaincu les deux parties au conflit de signer l'Accord fondamental de base (Erdut). Cet accord a mis fin à la guerre civile.

II

Notre région, qui fait partie du territoire de la République de Croatie, a été placée sous la juridiction d'un Administrateur international, qui a pour mandat de veiller à ce qu'une fois stabilisées les relations entre les deux parties, un processus de réintégration et d'intégration ait bien lieu.

III

Sans nous élever contre les positions adoptées par la communauté internationale pour ce qui est de l'existence et du fonctionnement de la Croatie en tant qu'État souverain, nous ne pouvons ni ne devons oublier la façon dont elle a été créée, tant parce que nous devons assurer au mieux la sécurité des membres de notre communauté que parce que nous voulons sincèrement contribuer à l'évolution ultérieure de l'État croate. Nous n'avons à cet égard cessé de réaffirmer notre position et de demander à la communauté internationale et à la partie croate de n'y trouver que ce qui est essentiel et constitue le seul moyen de venir à bout de l'animosité, de la souffrance et du découragement. Plusieurs projets de document qui, de par leur teneur et leur nature, ne sont pas tout à fait conformes aux dispositions de l'Accord fondamental nous ont été soumis récemment. Chacun d'entre eux risque de porter atteinte aux droits et aux garanties nécessaires à une vie normale et prospère. Il est difficile de comprendre qu'il faille encore demander, sans succès jusqu'à présent, la démilitarisation d'une zone où naguère encore des belligérants devaient vivre côte à côte. Les Serbes ont remis leurs armes, mais la Croatie n'a toujours pas renoncé à remplacer par ses forces régulières la composante militaire de l'Autorité transitoire des Nations Unies en Slavonie orientale, dans la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO).

En outre, les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, évoqués dans l'accord fondamental, et dont la résolution pertinente du Conseil de sécurité souligne qu'ils sont difficiles quelle que soit la nationalité des intéressés, sont complètement ignorés dans les projets de document récemment présentés, qui cherchent à acquérir une légitimité en se faisant avaliser par le Conseil de sécurité.

Déjà ces deux aspects accentuent le sentiment d'insécurité et de crainte qui règne dans notre communauté, et cela pourrait susciter un nouvel exode au début du printemps.

Nous devons signaler que notre souhait d'être pleinement réintégrés dans la Croatie au sein d'une circonscription unique (zupanija) est également complètement ignoré, alors que ce souhait ne porte aucune atteinte à l'intégrité territoriale de la souveraineté de la Croatie. Nous reconnaissons là l'intention manifeste de la Croatie d'empêcher à l'avenir qu'une majorité prenne des initiatives dans les collectivités locales ou l'administration locale.

IV

En notre qualité de représentants de la communauté serbe, convaincus de l'objectivité des institutions internationales et du désir des autorités croates de nouer des relations démocratiques et empreintes d'humanité dans la région et bien conscients que le moment présent a un caractère décisif et est gros de graves conséquences pour tous, nous demandons au Conseil de sécurité d'examiner dans le détail et de façon complète les résultats de l'action de tous les participants et leur contribution à la réalisation du processus de paix et de définir clairement et de façon définitive les positions de chacun, y compris en prescrivant des mesures pour atteindre l'objectif souhaité, qui, comme nous croyons le comprendre, est bien l'avènement de conditions paisibles et sûres de vie pour tous, dans des relations de bienveillance et d'équité, sans aucune discrimination, actuelle ou potentielle, qui serait la séquelle de la guerre et de l'agression.

V

La partie serbe croit à un règlement global, et pense qu'il pourrait être réalisé ainsi :

1. Par une démilitarisation intégrale et durable – s'agissant tant des armes que des hommes en armes – de la zone actuellement administrée par l'ATNUSO;
2. En instituant un moratoire retardant de 15 ans au moins l'obligation, pour les membres de la communauté ethnique serbe de faire leur service militaire, un service volontaire demeurant néanmoins possible;
3. En plaçant sur le même pied les droits des réfugiés et des personnes déplacées, en ce sens que les membres d'une communauté ethnique quelconque ne sauraient être expulsés du logement qu'ils occupent temporairement, jusqu'à ce qu'ils soient assurés de retrouver, rénové, le logement qu'ils ont dû abandonner, pour quelque raison que ce soit durant les hostilités, ou de recevoir une indemnisation équitable pour leurs biens détruits ou endommagés ou d'être correctement logés dans la localité où ils résident actuellement;
4. En permettant à la communauté ethnique serbe vivant dans la région actuellement administrée par l'Administration transitoire des Nations Unies en Slavonie orientale de créer et d'administrer une circonscription unique (zupanija) relevant de la souveraineté croate, et qui prendrait la forme d'une

/...

collectivité autonome locale ou d'une administration locale, ou tout autre forme future entité territoriale de même niveau et de même nature;

5. En faisant en sorte que la communauté internationale prenne une position claire et durable, dans une résolution des Nations Unies, afin de confirmer la validité et l'objectivité des positions de la communauté ethnique serbe.

VI

En notre qualité de représentants de la communauté ethnique serbe, nous affirmons solennellement que nous n'avons aucunement l'intention, même hypothétique, de contrecarrer ou limiter en rien l'exercice des libertés civiles des habitants présents ou futurs de la région actuellement administrée par l'ATNUSO en République de Croatie.

Le Président du Conseil exécutif

Le Président de l'Assemblée régionale

(Signé) M. Vojislav STANIMIROVIĆ

(Signé) Borivoje ZIVANOVIĆ
